

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

DIRECTIVE RELATIVE AUX PROFESSEURES ASSOCIÉES ET PROFESSEURS ASSOCIÉS

Instances compétentes :

**Vice-recteur aux études et à la formation par
intérim**

Vice-recteur à la recherche et au développement

Signature :

Vincent Cantin

Signature :

Sébastien Charles

**Responsable de l'application : Doyen de la gestion académique des affaires
professorales**

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2026

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	1
2. OBJET	1
3. DÉFINITIONS.....	1
4. INTERPRÉTATION	1
5. STATUT	2
6. ADMISSIBILITÉ	2
7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	3
7.1 Recherche	3
7.2 Encadrement d'étudiantes et d'étudiants de cycles supérieurs	4
7.3 Autres contributions	4
8. ATTRIBUTION DU TITRE	4
9. DURÉE DE L'ATTRIBUTION DU TITRE	4
10. RÉVOCATION DU TITRE	5
11. ACCÈS AUX SERVICES DE L'UQTR.....	5
12. RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	5
13. ENTRÉE EN VIGUEUR	6
14. MISE À JOUR	6

1. PRÉAMBULE

La reconnaissance de professeure associée ou professeur associé est une pratique répandue dans le milieu universitaire. Elle permet à des spécialistes provenant de divers milieux, dont l'expertise est complémentaire à celle des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR), d'établir des collaborations qui favorisent le partage des savoirs et des expériences, tout en contribuant au rayonnement de l'institution. Elle offre également aux professeures retraitées et professeurs retraités de l'UQTR la possibilité de poursuivre leur engagement au développement de l'institution.

2. OBJET

La présente directive vise à énoncer les modalités d'attribution du titre de professeure associée ou professeur associé et certaines conditions d'exercice de leur statut afin de faciliter la gestion du titre de ces personnes à l'UQTR.

3. DÉFINITIONS

« Professeure associée et professeur associé » : Désigne une personne nommée à ce titre par l'UQTR conformément aux modalités de la présente directive.

« Professeure émérite et professeur émérite » : Désigne une personne lauréate retraitée ayant déjà été membre du corps professoral et ayant déjà reçu le Prix d'excellence en enseignement, le Prix d'excellence en recherche et en création, le Prix d'excellence en direction académique ou la Médaille de l'UQTR.

« Professeure régulière et professeur régulier » : Désigne toute personne embauchée comme telle à temps plein ou à mi-temps par l'UQTR, sauf les professeures invitées et professeurs invités, sous octroi, titulaires d'une chaire privée et suppléants.

« Professeure retraitée et professeur retraité » : Désigne les professeures et professeurs qui ont pris leur retraite au terme de leur carrière à l'UQTR.

4. INTERPRÉTATION

La convention collective liant l'UQTR et le Syndicat des professeurs et des professeures de l'UQTR, et plus particulièrement son annexe A, s'applique à l'égard des professeures retraitées et professeurs retraités détenant le titre de professeure associée ou professeur associé. En cas de divergence, la convention collective a préséance. Ceci s'étend également à tout amendement subséquent apporté à la convention collective.

5. STATUT

Le titre de professeure associée ou professeur associé officialise une association entre sa titulaire ou son titulaire et un département pour toute sa durée, mais il ne crée aucun lien d'emploi avec l'UQTR et ne confère aucun avantage autre que ceux explicitement prévus aux présentes. Dans le même sens, les professeures associées et les professeurs associés ne font partie d'aucune assemblée départementale, ne bénéficient d'aucun des droits reconnus aux professeures et professeurs de l'UQTR et ne reçoivent pas de rémunération reliée à la fonction de professeure associée ou professeur associé.

Rien dans la présente directive ne retire les droits accordés aux professeures associées et professeurs associés à d'autres titres¹.

6. ADMISSIBILITÉ

L'UQTR attribue le titre de professeure associée ou professeur associé à des personnes qui désirent s'associer, sur une base volontaire et bénévole, à un département de l'UQTR, afin de permettre la réalisation d'activités de recherche et d'encadrement d'étudiantes et d'étudiants à l'UQTR à l'égard desquelles les titulaires de ce statut ont une spécialité ou une expérience reconnue.

Par exemple, ces personnes pourraient être à l'emploi d'un organisme externe privé, public ou parapublic, incluant le réseau de l'éducation, ou des professeures retraitées et professeurs retraités.

Une professeure émérite ou un professeur émérite n'obtient pas automatiquement un statut de professeure associée ou professeur associé. Une demande distincte doit être faite, afin de bénéficier de ce statut.

Les critères généraux d'admissibilité au titre de professeure associée ou professeur associé sont les suivants :

- a) Détenir les compétences et les qualifications requises d'une professeure régulière ou d'un professeur régulier dans son domaine ou détenir une expérience professionnelle jugée équivalente;
- b) Œuvrer dans un domaine d'intérêt directement relié aux orientations d'un département ou d'une unité de recherche;

¹ Notons, par exemple, le cas d'une professeure associée ou d'un professeur associé qui a également un lien d'emploi à un autre titre avec l'UQTR ou qui est une professeure retraitée ou un professeur retraité.

- c) Amener un apport pertinent, discernable et complémentaire à la formation et au champ de recherche en question.

Un département peut aussi se doter de critères plus spécifiques en vue de reconnaître une professeure associée ou un professeur associé. Ces critères spécifiques doivent être dûment approuvés par l'assemblée départementale. Le département a la responsabilité de tenir cette information à jour et de la déposer auprès du Décanat de la gestion académique des affaires professorales (ci-après appelé le « DGAAP »), avec copie conforme au Décanat de la recherche et de la création.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La contribution des professeures associées et des professeurs associés porte essentiellement sur la recherche ou sur l'encadrement d'étudiantes et d'étudiants de cycles supérieurs.

À titre de membre de la communauté universitaire, les professeures associées et les professeurs associés doivent respecter les documents normatifs de l'UQTR, ainsi que les règlements des départements et des unités de recherches, notamment :

- Le Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel;
- La Politique de gestion et d'attribution des locaux;
- La Politique sur la conduite responsable et l'intégrité en recherche et création;
- La Politique sur l'administration et la gestion des fonds de recherche;
- La Politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI);
- La Politique visant à prévenir et enrayer toute forme de harcèlement, de discrimination et d'incivilité;
- La Politique visant à prévenir et combattre les violences à caractère sexuel;
- Le Règlement des études de cycles supérieurs.

7.1 Recherche

Les professeures associées et professeurs associés peuvent mener leurs recherches de manière autonome, en lien avec des besoins spécifiques d'un département ou d'une unité de recherche et les orientations de la *Planification de la recherche stratégique institutionnelle* ou participer à un projet de recherche déjà sous la responsabilité d'une professeure ou d'un professeur de l'UQTR, selon ce qui est prévu lors de l'attribution de son statut.

Les professeures associées et professeurs associés peuvent déposer des demandes de financement pour la recherche à des organismes externes et utiliser des fonds de recherche selon les modalités prévues à la Politique d'administration et de gestion des fonds de recherche.

7.2 Encadrement d'étudiantes et d'étudiants de cycles supérieurs

Les professeures associées et professeurs associés peuvent obtenir une habilitation pour agir à titre de codirectrice ou codirecteur de travail de recherche d'étudiantes et d'étudiants de cycles supérieurs selon les modalités prévues au *Règlement des études de cycles supérieurs*. Pour les professeures retraitées et les professeurs retraités qui bénéficient du statut de professeure associée ou professeur associé, les crédits de travaux de recherche sont versés dans le fonds départemental de soutien aux activités académiques du département concerné.

7.3 Autres contributions

Les professeures associées et professeurs associés peuvent aussi participer à l'évaluation d'essais, de mémoires ou de thèses, selon les modalités prévues au *Règlement des études de cycles supérieurs*. Ils peuvent également participer à l'élaboration d'une demande de subvention de recherche, à l'évaluation d'écrits scientifiques pour publication, à des activités contribuant au rayonnement de l'UQTR (communications dans des colloques, congrès, direction d'unités de recherche externes, etc.) ainsi qu'à des activités professionnelles extérieures à l'UQTR reliées à leur champ d'expertise.

8. ATTRIBUTION DU TITRE

La personne souhaitant obtenir le titre de professeure associée ou professeur associé présente sa demande au département où l'association est envisagée. La doyenne ou le doyen du DGAAP confère le titre de professeure associée ou professeur associé sur présentation du dossier et à la suite d'une recommandation favorable de l'assemblée départementale et d'un avis écrit de la direction de l'unité de recherche, le cas échéant.

9. DURÉE DE L'ATTRIBUTION DU TITRE

La nomination est accordée pour une période variant de deux à cinq ans à compter de la date d'acceptation de la demande. Bien que sa durée ne puisse pas dépasser cinq ans, elle peut être renouvelée sur dépôt d'une nouvelle demande.

La durée exacte de la nomination est proposée par le département et déterminée en fonction du contexte et doit être dûment justifiée. Elle peut notamment excéder deux ans lorsque la professeure associée ou le professeur associé administre des fonds de recherche externe à titre de chercheuse principale ou chercheur principal, de cochercheuse ou cochercheur, afin de couvrir la durée de cette subvention, ou encore dans le cas où la personne agit à titre de codirectrice ou de codirecteur de travaux de recherche d'étudiantes et d'étudiants au doctorat.

10. RÉVOCATION DU TITRE

Le département concerné peut demander à la doyenne ou au doyen du DGAAP de mettre fin à l'association avec la professeure associée ou le professeur associé avant l'échéance de la durée de l'attribution de son titre. De plus, la professeure associée ou le professeur associé peut lui-même demander la fin de l'association avant l'échéance prévue.

La révocation du titre de professeure associée ou de professeur associé peut être demandée lorsque la personne ne respecte plus les engagements liés à ce titre, par exemple en cas d'absence de contribution aux activités d'enseignement, de recherche ou de collaboration avec le département ou l'unité de recherche. Elle peut aussi être demandée en cas de comportement incompatible avec les documents normatifs de l'UQTR, ou lorsque la collaboration devient difficile ou nuisible au bon fonctionnement du département ou de l'unité concernés.

11. ACCÈS AUX SERVICES DE L'UQTR

Les professeures associées et professeurs associés ont accès aux mêmes services que les membres de la communauté universitaire, selon les politiques internes en vigueur. Elles ou ils n'ont toutefois pas accès à des services de secrétariat, à un bureau, à des fournitures ou à du matériel, à moins d'une entente formelle préalablement convenue à cet égard entre elle ou lui et l'unité d'accueil concernée.

En accord avec la *Politique de gestion et d'attribution des locaux*, les politiques départementales et, le cas échéant, celles des unités de recherche, les professeures associées et les professeurs associés peuvent avoir accès aux espaces de laboratoires nécessaires à leurs travaux, et ce, dans le respect des disponibilités et des besoins des unités concernées.

12. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La doyenne ou le doyen du DGAAP est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente directive.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

14. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour tous les cinq ans.